

LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes n°16

Sélection d'arrêts de janvier à avril 2016

Actes administratifs

12 janvier 2016 – 4^{ème} chambre – n° [14NT00583](#) – Ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

1. Refus du comptable public de déférer à un ordre de réquisition de payer émis par l'ordonnateur – Acte susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif : oui.

2. Dépenses d'investissement – Travaux d'amélioration au sens de l'instruction comptable M14 des communes et de leurs établissements publics – Réfection du couronnement du mur d'un cimetière : oui.

Le refus du comptable public de déférer à l'ordre de réquisition de payer une dépense émis par l'ordonnateur de cette dépense constitue un acte susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

La réfection du couronnement du mur d'un cimetière entre dans la catégorie des travaux d'amélioration au sens de l'instruction budgétaire et comptable M14 et relève donc de la section investissement du budget communal.

Le maire de la commune de Kergloff (Finistère) a émis en 2012 plusieurs mandats afin de régler des factures relatives à la réfection du mur de clôture du cimetière de la commune. Le comptable a refusé de payer ces factures au motif que les dépenses constituaient des dépenses de fonctionnement et non des dépenses d'investissement. Le maire de la commune a donc adressé au comptable, sur le fondement de l'article [L. 1617-3](#) du code général des collectivités territoriales, un ordre de réquisition lui enjoignant de payer. Par un jugement du 9 janvier 2014, le tribunal administratif de Rennes a annulé le refus du trésorier de Carhaix-Plouguer d'y déférer.

Sommaire

	Page
ACTES ADMINISTRATIFS	1
DIVERS (cultes)	3
DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	3
FISCALITÉ	4
MARCHES PUBLICS	10
POLICE	11
RESPONSABILITÉ	12
URBANISME	12
RETOUR CASSATION	16



En appel, le ministre chargé du budget soutenait, d'une part, que ce refus n'était pas une décision susceptible de recours et, d'autre part, que les dépenses en cause étaient des dépenses d'entretien et de réparation relevant du budget de fonctionnement de la commune.

Sur le premier point, la cour a estimé qu'un refus de déférer à un ordre de réquisition de l'ordonnateur, même s'il peut également conduire à la mise en œuvre de la responsabilité du comptable public devant le juge des comptes, constitue un acte qui fait grief à la commune et est donc susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

Sur le second point, la cour, après avoir relevé que les travaux de réfection du mur du cimetière consistaient en un enlèvement de la totalité du couronnement déstructuré de ce mur et en son remplacement assorti de la création d'un larmier avec goutte d'eau, destiné à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur le mur et la dégradation des enduits, a estimé qu'il s'agissait de travaux apportant une amélioration à l'ouvrage, répondant à la définition des travaux d'amélioration donnée par l'instruction budgétaire et comptable M14. Elle en a déduit que les dépenses relatives à ces travaux relevaient de la section investissement du budget communal.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation

5 février 2016 – 5^{ème} chambre – n° [15NT00181](#) – Ministre de l'intérieur.

Actes législatifs et administratifs – Promulgation-publication-notification – Notification – Effets de la notification – Décision de l'autorité consulaire statuant sur une demande de visa – Notification à un mandataire local – Notification faisant courir le délai de recours devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France.

La notification à un mandataire local de la décision de l'autorité consulaire française à l'étranger statuant sur une demande de visa présentée pour un mineur résidant à l'étranger par une personne résidant en France fait courir à l'encontre de cette personne le délai de recours devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France.

Une ressortissante étrangère résidant en France avait demandé à l'autorité consulaire française la délivrance de visas d'entrée et de long séjour à des enfants mineurs. Cette demande avait été présentée au consulat par un tiers, résident local auquel cette ressortissante étrangère avait donné procuration à cet effet. Cette procuration, écrite et qui indiquait l'adresse de ce tiers, avait été présentée au consulat. La décision statuant sur la demande de visas avait été notifiée à ce tiers et comportait l'indication des voies et délais de recours. La ressortissante étrangère résidant en France avait saisi la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France plus de deux mois après cette notification. La cour a jugé que la décision de l'autorité consulaire avait été régulièrement notifiée à ce tiers, que, par suite, cette notification avait fait courir le délai de recours à l'égard de la ressortissante étrangère qui l'avait mandaté et qu'en conséquence le recours exercé devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France était irrecevable comme tardif.

La solution doit être rapprochée de celle selon laquelle la notification d'une décision statuant sur un recours gracieux contre une décision individuelle adressée à une personne donnée mais présentée par un mandataire de cette personne est régulièrement faite à ce mandataire (CE sect., 5 décembre 1952, Desgouillon, au recueil), alors qu'à l'inverse, la notification d'une décision à une personne qui n'a pas la qualité de mandataire de l'intéressé ne fait pas courir le délai de recours contentieux (CE, 10 juillet 1972, n° [83186](#), Demoiselle A. Elise, au recueil).

Dans la matière des refus de visas, la notification à l'avocat mandaté par le requérant pour le représenter devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'une décision de cette commission fait courir le délai de recours contentieux à l'encontre du requérant même si celui-ci n'a pas été personnellement avisé de cette décision (CE, 13 mars 2006, n° [269029](#), M. Y. X., aux tables).

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



21 avril 2016 – 3^{ème} chambre – n° [15NT00581](#) - Association Lectorium Rosicrucianum Rennes.

Caractère d'association cultuelle (loi du 9 décembre 1905) – Conditions prévues par cette loi – Exercice public du culte – Condition non remplie.

La reconnaissance de la qualité d'association cultuelle est subordonnée au caractère public du culte, lequel permet l'exercice effectif de la liberté religieuse en offrant la possibilité à toute personne intéressée d'y participer. La publicité de cet exercice s'apprécie en considération non seulement des statuts mais aussi du fonctionnement effectif de l'association.

L'association Lectorium Rosicrucianum Rennes, désirant voir reconnu son statut d'association cultuelle au sens et pour l'application des dispositions de la [loi du 9 décembre 1905](#) concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, avait formulé le 20 juin 2012 auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine une demande de rescrit administratif sur le fondement du V de l'article [111](#) de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures. Le préfet d'Ille-et-Vilaine avait, par un courrier en date du 23 janvier 2013, refusé de lui reconnaître le statut d'association cultuelle confirmé par le ministre de l'intérieur, saisi par la voie d'un recours hiérarchique.

La cour a estimé que si les statuts de l'association Lectorium Rosicrucianum Rennes évoquent un exercice public de son culte, il ressort cependant des termes de son règlement intérieur que ses activités cultuelles ne sont, dans une proportion importante, pas ouvertes au public, une grande partie des cérémonies et des services étant réservés aux adhérents, à un cercle restreint d'initiés ou à des personnes invitées, et que seul le service du deuxième mardi du mois est d'accès libre. La cour a jugé que l'activité de l'association requérante ne pouvait être regardée comme consacrée à un exercice public du culte au sens des dispositions de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 et que cette association ne pouvait être qualifiée d'association cultuelle au sens des dispositions qui régissent cette catégorie d'association.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation à la date de parution des Cahiers.

[> Retour au sommaire](#)



24 mars 2016- 3^{ème} chambre- n°[15NT00209](#) – EARL La Chapelle.

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) – Conditions d'application – Cas des pouvoirs de visite et de contrôle des locaux professionnels de personnes morales institués au bénéfice des autorités publiques.

Si le droit au respect du domicile que les stipulations de l'article 8 de la [convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) protègent s'applique également, dans certaines circonstances, aux locaux professionnels où des personnes morales exercent leurs activités, il doit être concilié avec les finalités légitimes du contrôle, par les autorités publiques, du respect des règles qui s'imposent à ces personnes morales dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Le caractère proportionné de l'ingérence que constitue la mise en

œuvre, par une autorité publique, de ses pouvoirs de visite et de contrôle des locaux professionnels résulte de l'existence de garanties effectives et appropriées, compte tenu, pour chaque procédure, de l'ampleur et de la finalité de ces pouvoirs.

L'Earl La Chapelle a fait l'objet d'un contrôle sur place par les services de l'Agence de services et de paiement afin que soient vérifiés le respect des engagements que l'Earl avait souscrit dans le cadre d'un contrat d'agriculture durable. L'Earl soutenait que ce contrôle était irrégulier dès lors qu'il n'avait pas été ordonné par un juge judiciaire alors que selon elle, la procédure portait atteinte à son droit au respect de son domicile. La cour, transposant au contentieux agricole les principes dégagés dans la décision du Conseil d'Etat du 20 janvier 2016, n° [374950](#), Caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc Roussillon (aux tables), a jugé que l'ampleur des pouvoirs de visite des locaux professionnels de l'Agence de services et de paiement et d'accès aux documents de toute nature qui s'y trouvent n'est pas telle que cette ingérence ne puisse être regardée comme proportionnée aux buts en vue desquels elle a été exercée qu'à la condition d'être préalablement autorisée par un juge. En effet, les dispositions de l'article [R. 341-20](#) du code rural et de la pêche maritime et celles des articles 59 à 61 du règlement (CE) [n° 445/2002](#) du 26 février 2002 qui prévoient les modalités des contrôles opérés dans ce cadre permettent seulement aux contrôleurs relevant de l'Agence de services et de paiement de pénétrer dans les locaux et sur les terrains des exploitants agricoles personnes physiques ou morales contrôlées aux heures ouvrables et en présence de l'exploitant. De plus, dans l'hypothèse où l'exploitant ou son représentant ferait obstacle à l'exercice de leurs missions, les contrôleurs, qui ne disposent d'aucune possibilité de contrainte matérielle, peuvent seulement demander l'application des sanctions prévues par les textes.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



7 janvier 2016 – 1^{ère} chambre – n° [14NT00951](#) – Ministre des finances et des comptes publics c/ M. et Mme A.

Impôt sur le revenu – Cédule de rattachement des revenus tirés de l'exercice de l'activité de « diagnostiqueur immobilier » – Bénéfices industriels et commerciaux : oui.

L'accomplissement à titre professionnel d'actes réputés « de commerce » par l'article [L. 110-1](#) du code de commerce relevant de l'exercice d'une profession commerciale au sens de l'article [34](#) du code général des impôts, l'activité portant sur le diagnostic d'amiante, l'état parasitaire, le diagnostic thermique et du plomb, la détermination de la surface habitable, l'expertise et la valeur vénale et de façon générale tous diagnostics et toutes opérations connexes participant à la pérennité, à l'optimisation et à la transmission du patrimoine, qui entre dans la catégorie des fournitures de service visée au 6° de l'article L. 110-1 du code de commerce et n'est pas purement intellectuelle revêt un caractère commercial dès lors qu'elle est exercée à titre habituel et lucratif.

L'article [L. 271-4](#) du code de la construction et de l'habitation, créé par l'article 18 de l'ordonnance n° [2005-655](#) du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction, prévoit en son I qu'« En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. (...) ». Il énonce les documents que doit comporter ce dossier de diagnostic technique : constat de risque d'exposition au plomb, état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, état relatif à la présence de termites, état de l'installation intérieure de gaz naturel, état des risques naturels et technologiques dans les zones concernées, diagnostic de performance énergétique, etc. La liste de ces documents a été progressivement augmentée, sa dernière version étant issue de l'article [76](#) de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite Alur.

Ces documents composant le dossier de diagnostic technique doivent, en vertu de l'article [L. 271-6](#) du même code, être établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés, qui est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions et ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un de ces documents.

Le tribunal administratif d'Orléans, estimant que la profession de diagnostiqueur immobilier exercée de façon indépendante par un contribuable se rapprochait de l'exercice d'un art et ne pouvait être regardée comme une simple activité commerciale, avait fait droit au moyen du contribuable tenant à ce que les revenus tirés de cette activité devaient être imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et non dans celle des bénéficiaires industriels et commerciaux, retenue par l'administration fiscale à l'issue d'une vérification de comptabilité.

La Cour, au double constat de ce que, d'une part, l'accomplissement à titre professionnel d'actes réputés « de commerce » par la loi commerciale est une activité commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts (CE, 29 avril 2002, n° [234133](#), ministre c/ M. X., ; CE, 22 novembre 2006, n° [286156](#), ministre c/ Société Artis), d'autre part, que l'activité de « diagnostiqueur immobilier » entre dans la catégorie des fournitures de service visée au 6° de l'article L. 110-1 du code de commerce, une telle activité, qui n'est pas purement intellectuelle, revêtant un caractère commercial dès lors qu'elle est exercée à titre habituel et lucratif (Cass. com., 5 décembre 2006, n° [04-20.039](#), M. X. c/ Sté Diagamter, publié au bulletin civil), a estimé au contraire que l'accomplissement à titre professionnel par le contribuable d'actes ainsi réputés de commerce par la loi commerciale, telle qu'interprétée par la chambre commerciale de la Cour de cassation, était une activité commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts, dont les revenus devaient être imposés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, et infirmé la solution retenue par les premiers juges.

Conclusions du rapporteur public A.-C. Wunderlich publiées à la RJF 4/16 C 315.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

15 janvier 2016 – 5^{ème} chambre – n° [14NT02231](#) – Ministre de la culture et de la communication.

Parafiscalité, redevances et taxes diverses – Redevance d'archéologie préventive – Disposition prévoyant que le fait générateur de l'imposition est l'acte décidant la réalisation du projet et en déterminant l'emprise – Transmission à l'administration d'une étude d'impact – Fait générateur : non – Imposition dépourvue de base légale.

Dès lors que, dans le cas des travaux donnant lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement, la loi fiscale prévoit que le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive est « l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise », un tel fait générateur ne saurait résulter du seul dépôt par le contribuable auprès des services de l'Etat d'une étude d'impact. Ainsi, en se fondant sur cette seule circonstance pour établir et mettre en recouvrement l'imposition, l'administration l'a privée de base légale.

L'article [L. 524-2](#) du code du patrimoine, article relatif au champ d'application de la redevance d'archéologie préventive, laquelle constitue une imposition (Conseil constitutionnel, décision n° [2003-480](#) DC du 31 juillet 2003, loi relative à l'archéologie préventive, cons. 20 ; décision n° [2000-439](#) DC du 16 janvier 2001, loi relative à l'archéologie préventive, cons. 12), y assujettit notamment les personnes projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui donnent lieu à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, ou qui donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement.

L'article [L. 524-4](#) du même code, relatif au fait générateur de la redevance, prévoit, dans le cas des travaux et aménagements autres que ceux soumis à autorisation ou déclaration préalable en application du code de l'urbanisme et donnant lieu à étude d'impact et à l'exception des zones d'aménagement concerté, que ce fait générateur est « *l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise* ».

En vue de réaliser un projet d'aménagement d'un complexe touristique et d'un golf nécessitant notamment un permis d'aménager et une autorisation de défrichement, une société avait, en 2011, déposé une étude d'impact auprès des services de l'Etat. Alors même que les travaux projetés étaient soumis à une autorisation en application du code de l'urbanisme, un directeur régional des affaires culturelles avait, sur le fondement des dispositions de l'article L. 524-2 du code du patrimoine relatives aux travaux donnant lieu à étude d'impact en application du code de l'environnement, établi en 2012 à l'encontre de la société un titre de recettes la constituant débitrice de la redevance d'archéologie préventive, en estimant, ainsi que cela résultait des mentions mêmes de ce titre de recettes, que le fait générateur de l'imposition résidait dans le dépôt de cette étude d'impact auprès des services de l'Etat.

La cour a toutefois jugé, au regard des dispositions du b) de l'article L. 524-4 du code du patrimoine, que la seule remise de cette étude ne pouvait constituer « *l'acte qui décide la réalisation du projet et en détermine l'emprise* ». En conséquence, après avoir retenu que, ce faisant, le directeur général des affaires culturelles avait privé l'imposition de base légale, la cour, confirmant la décharge prononcée par les premiers juges, a rejeté le recours de la ministre de la culture et de la communication.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

4 février 2016 – 1^{ère} chambre – n° [14NT01192](#) – SARL Transports Jean-Pierre Landais.

TVA - Exonération – Prestations de services directement liées à l'exportation (article 262 du code général des impôts) - Transports de marchandises vers un port ou un aéroport en vue de leur transbordement à destination d'un Etat qui n'appartient pas à la Communauté européenne – Formalités – Présentation d'une attestation (article 73 A annexe III au code général des impôts) – Document susceptible de comporter une interprétation formelle du texte fiscal (article L. 80 A du livre des procédures fiscales) - Mesure de simplification prévue par le § 5 de la documentation de base 3 A-2221 du 20 octobre 1999 visant l'admission d'autres moyens de preuve que les attestations légalement prévues, dont l'examen, une fois ces moyens reconnus valables par le service des impôts pour le cas qui lui est soumis, s'impose à lui.

Il résulte des prévisions du paragraphe n° 5 de la documentation de base 3 A-2221, dans sa rédaction à jour au 20 octobre 1999, selon lequel : « Pour bénéficiaire de l'exonération [prévue par le I de l'article [262](#) du code général des impôts pour les prestations de services directement liées à l'exportation], le transporteur doit présenter une attestation délivrée par le propriétaire de la marchandise, par l'expéditeur ou par l'intermédiaire (...) visé par le service des impôts dont ils dépendent et certifiant la destination des produits (code général des impôts, annexe III, article [73 A](#)). / (...) Par mesure de simplification, il est admis que l'attestation prévue par l'article 73 A de l'annexe III au code général des impôts ne soit pas exigée des transporteurs qui apportent, par tout moyen reconnu valable par le service des impôts (feuille de route ou récépissé du transport par exemple), la preuve que le transport est effectué à destination d'un port ou d'un aéroport en vue du transbordement des marchandises vers un pays ou territoire d'exportation. », que cette instruction ne constitue pas une simple recommandation, interne aux services, de procéder avec bienveillance à l'examen de toutes pièces fournies à titre de preuve mais une mesure de simplification visant l'admission d'autres moyens de preuve que les attestations légalement prévues, dont l'examen, une fois ces moyens reconnus valables par le service des impôts pour le cas qui lui est soumis, s'impose à lui.

La Cour juge que, contrairement aux circulaires se bornant à donner des recommandations aux agents de l'administration (CE, 23 avril 1980, n° [13974](#) M. Y.) et aux notes énonçant de simples recommandations (CE, 22 décembre 1982, n° 28183, inédite), le § 5 de la documentation de base 3 A-2221 dont la société requérante se prévalait était opposable à l'administration fiscale sur le fondement de l'article [L. 80 A](#) du livre des procédures fiscales comme constitutive d'une mesure de simplification offerte aux redevables de la TVA dans le choix des modes de preuve de la réalité d'un transport ouvrant droit à l'exonération prévue à l'article 262 du code général des impôts pour les prestations de services directement liées à l'exportation.

Conclusions du rapporteur public A.-C. Wunderlich publiées à la RJF 5/16 @ C 421.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

25 février 2016 – 1^{ère} chambre – n° [14NT00818](#) – Ministre des finances et des comptes publics c/ SARL Belliard.

Impôts et taxes - Pénalités - Intérêts ou indemnités de retard dus en cas d'insuffisance de déclaration - Décompte de l'intérêt de retard - Point d'arrivée - Dernier jour du mois de la proposition de rectification (article 1727, IV-4 du code général des impôts) : non si le paiement intervient antérieurement.

Il résulte des dispositions combinées des articles [1727](#) et [1729](#) du code général des impôts qu'en cas d'insuffisance de déclaration, lorsque le contribuable s'est acquitté du paiement des rappels antérieurement à la proposition de rectification, le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de ce paiement et non pas au dernier jour du mois de la proposition de rectification.

L'article 1727 du code général des impôts prévoit que : « I. Toute créance de nature fiscale, dont l'établissement ou le recouvrement incombe aux administrations fiscales, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard (...) », dont le taux est de 0,40 % par mois (III), « calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement » (IV, 1), étant précisé que lorsqu'il est fait application de l'article 1729, « le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la proposition de rectification ou, en cas d'échelonnement des impositions supplémentaires, du mois au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement » (IV, 4).

L'affaire soumise à la Cour posait la question –sur laquelle les juges du fond sont divisés– de savoir comment combiner les 1 et 4 de ce IV dans le cas où le contribuable, ayant déclaré des éléments insuffisants, inexacts ou incomplets, s'acquitte néanmoins de sa dette d'impôt supplémentaire avant même qu'une notification de redressement comportant application des sanctions pour insuffisance de déclaration prévues à l'article 1729 lui soit adressée. En d'autres termes, un tel paiement interrompt-il le cours de l'intérêt de retard ?

La Cour répond par l'affirmative, adoptant ainsi la même solution que la CAA de Lyon (12 octobre 2006, n° [02NT01978](#), M. Bernard X.), tandis que jugent en sens contraire le TA d'Amiens (6 octobre 2006, n° 03-2598, SAS Velterm France, inédit) et la CAA de Douai (17 décembre 2009, n° [09DA00241](#), SARL Les Demeures Rouennaises).

Cet arrêt peut être rapproché de la décision CE, 13 juillet 2011, n° [312896](#), min. c/ Sté Saint Louis Sucre, relative à un cas de figure, distinct, où le paiement spontané n'a pas été regardé comme valant paiement de l'impôt dû au titre de la même année au sens de l'ancien article [1727 A](#) du CGI, devenu [1727](#), IV-1.

Conclusions du rapporteur public publiées à la RJF 6/16 @ C 539.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

10 mars 2016 – 1^{ère} chambre – n° [14NT03040](#) – Ministre des finances et des comptes publics c/ Mme B.

Impôts et taxes – Applicabilité en matière fiscale de l'article 1^{er} (propriété) du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) - Notion de bien - Absence d'espérance légitime d'obtenir la restitution d'une somme d'argent - Contribuable se fondant sur un revirement de jurisprudence intervenu deux ans avant le rétablissement de la règle retenue antérieurement à ce revirement par une jurisprudence ancienne et constante.

1° Un contribuable ne peut prétendre au bénéfice de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la CEDH que s'il peut faire état de la propriété d'un bien que cet article a pour objet de protéger et à laquelle il aurait été porté atteinte. A défaut de créance certaine, l'espérance légitime d'obtenir la restitution d'une somme d'argent doit être regardée comme un bien au sens de ces stipulations.

2° La décision CE, 23 décembre 2011, n° [330094](#), Société Keolis Cherbourg (aux tables) –admettant implicitement que la règle de droit interne dont il a été fait application et dont la non-conformité à une règle de droit supérieure a été révélée par une décision juridictionnelle peut résulter d'une instruction administrative–, qui comporte un revirement de jurisprudence auquel le Conseil d'Etat, reprenant une jurisprudence ancienne et constante, a entendu mettre un terme dès le 30 décembre 2013 (par la décision de section n° [350100](#), Société Rallye, au recueil), ne peut, eu égard à son caractère récent, être regardée comme ayant eu une stabilité suffisante à la date de la réclamation préalable du contribuable, le 27 décembre 2012. Celui-ci ne peut en conséquence se fonder sur ce revirement pour se prévaloir d'une espérance légitime d'obtenir la restitution d'une somme d'argent à laquelle le rétablissement de l'ancienne jurisprudence a porté atteinte.

L'arrêt de la Cour est à rapprocher de la décision du 19 novembre 2008, n° [292948](#), Société Getecom, au recueil, par laquelle le CE, faisant application des critères retenus par la Cour européenne des droits de l'Homme -qui reconnaît comme un bien la créance ni constatée, ni liquidée lorsque celui qui la détient a une espérance légitime de voir cette créance se concrétiser, à condition toutefois que la créance ait une base suffisante en droit interne et soit, par exemple, confirmée par une jurisprudence bien établie des tribunaux (CEDH 6 octobre 2005 n° [1513/03](#), Draon c/ France)- a jugé qu'un revirement de jurisprudence intervenu six mois avant le rétablissement par la loi de la règle retenue antérieurement à ce revirement par une jurisprudence ancienne et constante ne constitue pas pour le contribuable une espérance légitime au sens de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la CEDH.

Conclusions du rapporteur public A.-C. Wunderlich publiées à la RJF 6/16 @ C 587.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

15 avril 2016 – 5^{ème} chambre – n° [15NT01221](#) – Ministre des finances et des comptes publics.

Contributions et taxes – Parafiscalité, redevances et taxes diverses – Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement par un règlement local d'urbanisme en zone urbaine, à urbaniser ou dans une zone où les constructions sont autorisées (article 1605 nonies du code général des impôts) – Terrain classé en zone naturelle NB dans un plan d'occupation des sols et reclassé en zone urbaine UE par un plan local d'urbanisme – Terrain rendu constructible du fait de ce nouveau classement : oui en l'espèce.

Pour l'application de l'article [1605 nonies](#) du code général des impôts, doit être regardé comme ayant été rendu constructible du fait de son classement en zone urbaine UE par un plan local d'urbanisme un terrain qui, dans le plan d'occupation des sols antérieurement applicable, était classé dans une zone naturelle NB dont le règlement, s'il y autorisait à certaines conditions un habitat dispersé, interdisait toutefois les lotissements de cette nature et les constructions groupées à usage d'habitation. Dès lors, la taxe prévue par cet article est exigible lors de la première cession à titre onéreux de ce terrain postérieure à son classement en zone urbaine par le plan local d'urbanisme.

L'article 1605 nonies du code général des impôts, dans sa rédaction alors applicable, prévoyait qu' « *il est perçu au profit de l'Agence de services et de paiement mentionnée au chapitre III du titre Ier du livre III du code rural et de la pêche maritime une taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement, postérieurement au 13 janvier 2010, par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone où les constructions sont autorisées ou par application de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme* ». Cette taxe, qui est due par le cédant, est exigible lors de la première cession à titre onéreux intervenue après que le terrain a été rendu constructible du fait de ce classement.

En l'espèce, un terrain de plus d'un hectare était classé en zone naturelle NB dans un plan d'occupation des sols. Le règlement applicable à cette zone NB n'y interdisait pas en principe toute construction nouvelle, mais n'y admettait un habitat dispersé que sous certaines conditions, tenant notamment au respect d'une règle de superficie minimale des terrains constructibles. En revanche, il y interdisait « *les lotissements de toute nature* » ainsi que « *les constructions groupées à usage d'habitation* ». A la suite de la révision de ce plan, après le 13 janvier 2010, ce terrain avait été reclassé par le plan local d'urbanisme en zone urbaine UE, dont le règlement levait les diverses restrictions mises par le règlement de la zone NB du plan d'occupation des sols aux possibilités d'implanter des constructions d'habitation nouvelles, notamment la règle de superficie minimale des terrains constructibles. Peu après ce reclassement en zone UE dans le plan local d'urbanisme, ce terrain avait fait l'objet d'une division en cinq lots, chacun d'une superficie inférieure à la superficie minimale constructible antérieurement imposée par le règlement de la zone NB du plan d'occupation des sols. Deux de ces lots avaient été vendus. A l'occasion de ces ventes, les cédants avaient été assujettis à la taxe prévue à l'article 1605 nonies du code général des impôts.

Les deux lots étaient issus de la division d'un terrain plus vaste antérieurement classé en zone NB puis, avant sa division, reclassé en zone UE par le plan local d'urbanisme. La question était de savoir si ces lots devaient être regardés comme ayant été rendus constructibles du fait de ce reclassement en zone UE. Pour répondre à cette question, la cour a, tout d'abord, retenu qu'il résulte des dispositions de l'article 1605 nonies du code général des impôts que l'appréciation du caractère constructible du terrain devait se faire au regard du seul terrain dont la cession constituait le fait générateur de l'imposition. Au cas d'espèce, ce terrain était chacun des deux lots en question, mais non ce terrain plus vaste dont ils avaient été détachés et qui était antérieurement classé en zone naturelle par le précédent règlement local d'urbanisme.

Cela posé, elle a, ensuite, constaté que les diverses conditions mises par le règlement applicable à la zone NB du précédent plan d'occupation des sols auraient fait obstacle à toute construction nouvelle sur des terrains correspondant à ces deux lots, de sorte que ces derniers n'avaient été rendus constructibles que par l'effet de leur classement en zone U par le plan local d'urbanisme. Dès lors et à la différence des premiers juges, la cour a décidé que c'était par une exacte application de l'article 1605 nonies du code général des impôts que la première cession de ces deux terrains après ce classement en zone U avait été assujettie à l'imposition prévue par ce texte. En conséquence, elle a rejeté la demande en décharge présentée par le contribuable.

L'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Nantes peut être rapproché de la décision CE, 27 mai 2015, n° [371675](#), Commune de Saint-Leu, (aux tables) qui, à propos de la taxe communale forfaitaire sur la cession de terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale dans une zone constructible (article [1529](#) du code général des impôts), concernait le cas d'un terrain classé en zone d'urbanisation future NA dans un plan d'occupation des sols, ensuite reclassé en zone à urbaniser AU par un plan local d'urbanisme. Il peut également être rapproché de la décision CE, 14 novembre 2007, n° [290147](#), Mme Michelle A. (aux tables), concernant la notion d' « *ouverture à l'urbanisation* » alors présente à l'article [L. 122-2](#) du code de l'urbanisme et aujourd'hui reprise à l'article [L. 142-4](#) du même code.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation à la date de parution des Cahiers.

1 Marchés publics

2 février 2016 – 4ème chambre – n^{os} [15NT00865](#) et [15NT01264](#) – Société Signalisation France.

Demande d'une personne publique tendant à ce que le juge prononce une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre – 1) Principe – Irrecevabilité – Cas du recouvrement d'une créance par une collectivité territoriale – 2) Exception – Demande tendant au recouvrement d'une créance qui trouve son origine dans un contrat.

L'exception au principe interdisant aux collectivités locales de saisir directement le juge d'une demande tendant au recouvrement de leurs créances s'étend à toutes les créances qui trouvent leur origine dans la passation ou l'exécution d'un contrat, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle, sur la nullité du contrat ou sur la responsabilité quasi délictuelle en raison d'agissements dolosifs.

Par une décision n^o [10-D-39](#) du 22 décembre 2010 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la signalisation routière verticale, l'Autorité de la concurrence a sanctionné huit fabricants de panneaux de signalisation routière verticale pour avoir mis en place, entre 1997 et 2006, une entente de répartition des marchés publics dans ce domaine. La Cour d'appel de Paris, par un [arrêt du 29 mars 2012](#), a confirmé en substance cette décision en minorant le montant des amendes infligées.

Les départements de l'Orne et du Calvados, qui avaient tous les deux, entre 1997 et 2006, attribué à l'un des membres de cette entente, la société Signature SA, plusieurs marchés à bons de commande en vue de l'acquisition de panneaux de signalisation routière et équipements annexes, ont saisi le juge des référés du tribunal administratif de Caen d'une demande d'expertise, puis, une fois les expertises rendues, d'une demande de provision sur le fondement de l'article [R. 541-1](#) du code de justice administrative.

Par deux ordonnances des 26 février et 20 mars 2015, le juge des référés du tribunal administratif de Caen a condamné la société Signalisation France à verser au département de l'Orne une provision de 2 240 000 euros et au département du Calvados une provision de 4 500 000 euros.

La société Signalisation France soutenait en appel que les départements de l'Orne et du Calvados auraient dû, pour recouvrer leur créance respective, émettre un titre exécutoire et qu'ils ne pouvaient donc pas saisir directement le juge d'une demande tendant au recouvrement de cette créance, celle-ci n'étant pas née de l'exécution des marchés à bons de commande conclus mais d'agissements dolosifs en vue de l'attribution de ces marchés.

La cour a écarté ce raisonnement au motif que la jurisprudence Préfet de l'Eure (CE, 30 mai 1913, au Recueil p. 583, inédite), aux termes de laquelle une collectivité publique est irrecevable à demander au juge de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre, connaît une exception en matière contractuelle (CE, Section, 5 novembre 1982, n^o [194413](#), Société Propétrol, au recueil) et que cette exception s'étend à toutes les créances qui trouvent leur origine dans la passation ou l'exécution d'un contrat, que l'action de la collectivité publique soit fondée sur la responsabilité contractuelle, sur la nullité du contrat ou, comme c'était en cas en l'espèce, sur la responsabilité quasi délictuelle en raison d'agissements dolosifs.

Le Conseil d'Etat a confirmé ce raisonnement par une décision du 24 février 2016, n^o [395194](#), Département de l'Eure (au recueil), qui annule une ordonnance par laquelle le juge des référés de la cour administrative de Douai du 27 novembre 2015 avait jugé irrecevable la demande de provision présentée par le département de l'Eure au motif que celle-ci n'était pas fondée sur la responsabilité contractuelle des sociétés avec lesquelles il avait lui aussi, pendant la période de l'entente, conclu des marchés à bons de commande en vue de la fourniture de matériels de signalisation verticale, mais sur leur responsabilité quasi-délictuelle tenant aux manœuvres dolosives sanctionnées par l'Autorité de la concurrence.

Ces arrêts ne font pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

> [Retour au sommaire](#)



24 mars 2016 – 3^{ème} chambre – n° [15NT00088](#) – Commune de Nantes.

Réglementation des activités économiques – Activités soumises à réglementation – Police municipale - Taxis – Stationnement des taxis en dehors de leur commune de rattachement – Autorisation par le maire – Conditions : accords entre les communes de rattachement sur une zone unique de prise en charge.

Si les taxis ne peuvent être autorisés à stationner en dehors de leur commune de rattachement que s'ils ont fait l'objet d'une réservation préalable ou s'il existe un service commun de taxis auquel appartient leur commune de rattachement, rien ne fait obstacle à ce que, sur le fondement des pouvoirs qu'il tient de l'article [L. 2212-2](#) du code général des collectivités territoriales et en application de l'article [9](#) du décret n° 95-935 du 17 août 1995, portant application de la loi [n° 95-66](#) du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, un maire autorise, sur le territoire de sa propre commune, le stationnement des taxis rattachés à d'autres communes dans le cadre d'une zone unique de prise en charge résultant d'un mécanisme de coopération mis en place entre les communes concernées.

L'article 27 de l'arrêté du 14 mars 2011 et de l'article 28 l'arrêté du 5 juillet 2011 du maire de Nantes portant réglementation de la profession d'artisan-taxi sur le territoire de la commune de Nantes autorisaient les conducteurs de taxis « *qui ont obtenu une autorisation de stationnement dans les communes dont l'autorité municipale a adopté une zone de prise en charge unique et édicté une réglementation similaire au présent arrêté, de stationner et prendre en charge sur tous les emplacements réservés aux taxis sur le territoire de la commune de Nantes tels que listés dans l'arrêté municipal relatif aux emplacements réservés aux taxis* ». Les demandeurs de première instance estimaient que le maire avait adopté des dispositions qui relevaient de la compétence du préfet dès lors qu'elles excédaient, selon eux, le ressort d'une seule collectivité.

La Cour, infirmant la position retenue par les premiers juges, a rappelé qu'en application de l'article [L. 3121-11](#) du code des transports les taxis ne peuvent être autorisés à stationner en dehors de leur commune de rattachement que s'ils ont fait l'objet d'une réservation préalable ou s'il existe un service commun de taxis auquel appartient leur commune de rattachement. Cependant, aucune disposition n'interdit au maire de Nantes, qui dispose dans le cadre des pouvoirs de police générale conférés par l'article [L. 2212-2](#) du code général des collectivités territoriales de la possibilité de réglementer le stationnement sur le territoire de sa commune, de créer une zone unique de prise en charge résultant d'un mécanisme de coopération mis en place entre les communes concernées.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)

Responsabilité

21 avril 2016 – 3^{ème} chambre – n° [15NT02047](#) – Gaec Merlet Drouin.

Responsabilité en raison des différentes activités des services publics – Prime calculée selon les modalités d'une circulaire illégale qui a été retirée – Demande du versement de la prime selon les modalités de la circulaire – Compétence liée pour le service instructeur.

La demande de versement d'une prime dont les modalités d'attribution sont établies par une circulaire qui a été retirée compte tenu de son illégalité ne peut qu'être rejetée dès lors que l'administration est en situation de compétence liée faute de fondement légal aux modalités d'attribution de cette prime.

Le ministre chargé de l'agriculture, par une [circulaire du 12 avril 2012](#), a défini les conditions d'octroi d'une mesure de soutien spécifique de prime à l'engraissement de jeunes bovins, donnant aux préfets des instructions concrètes pour l'instruction des demandes, et fixant de manière détaillée la liste des pièces devant constituer le dossier de demande de cette mesure d'aide et le calendrier de sa mise en œuvre ainsi que ses modalités de calcul. Cette circulaire réglementaire, entachée d'incompétence, a été retirée par une [circulaire du 29 janvier 2013](#), prise par la même autorité et devenue définitive.

Le requérant se plaignait de ce que sa demande d'aide déposée avant le 15 mai 2012, date limite prévue par les textes pour présenter un dossier, n'avait pas été instruite en application de la circulaire du 12 avril 2012. La cour a estimé que le dépôt de la demande d'aide n'était pas créateur de droit dès lors que le bénéfice de l'aide était subordonné à une instruction des demandes par l'administration à laquelle il n'a jamais été procédé et, au surplus, que le montant de l'aide était conditionné par le nombre total de bovins concernés. Elle a estimé, ensuite, que le préfet, saisi d'une demande de versement d'une mesure de soutien communautaire dont le bénéfice n'avait été reconnu à aucun des pétitionnaires et qui n'avait plus aucun fondement légal, compte tenu de la disparition de la circulaire du 12 avril 2012 de l'ordonnancement juridique, était tenu de la rejeter.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)

Urbanisme

15 janvier 2016 – 5^{ème} chambre – n° [14NT03081](#) – M. C.

Urbanisme et aménagement du territoire – Procédures d'intervention foncière – Zones d'aménagement concerté – Création de la zone d'aménagement concerté – Modification du dossier de création de la zone – Conditions – Modification n'affectant ni la nature ni les options essentielles de l'opération d'aménagement envisagée – Modification ne pouvant être prononcée que dans les formes prescrites pour la création de la zone : non.

Si l'article [R. 311-12](#) du code de l'urbanisme prévoit que la modification d'une zone d'aménagement concerté est prononcée dans les formes prescrites pour la création de la zone, ces dispositions sont toutefois inapplicables dans le cas où la modification envisagée du dossier de création de la zone a pour objet une réduction très limitée de son périmètre comme du programme prévisionnel de construction, cette réduction n'affectant ni la nature ni les options essentielles de l'opération d'aménagement.

Le deuxième alinéa de l'article R. 311-12 du code de l'urbanisme prévoit que « la modification d'une zone d'aménagement concerté est prononcée dans les formes prescrites pour la création de la zone ». Ces formes comportent, en particulier, l'organisation d'une procédure de concertation ainsi que, sauf dans certains cas, la réalisation d'une étude d'impact.

En l'espèce, le conseil municipal d'Hédé-Bazouges (Ille-et-Vilaine) avait, en décembre 2011, approuvé le dossier de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC). Moins d'un an plus tard et en septembre 2012, il avait approuvé une modification de ce dossier de création. Cette modification avait pour objet de réduire de 4,5 % la superficie de la zone, comme de réduire de moins de 9 % le programme prévisionnel de construction de logements. Le conseil municipal, pour approuver cette modification, devait-il observer l'ensemble des formes qui avaient présidé à la création de la zone et, notamment, réitérer la phase de concertation ?

Pour apporter une réponse négative à cette question, la cour a retenu que la modification portait seulement sur une réduction très limitée du périmètre de la zone, comme du programme prévisionnel de logements, sans remise en cause des grands équilibres en matière de typologie des logements. Elle a constaté que les options d'aménagement étaient inchangées, que la densité de logements à l'hectare était identique, que les impacts sur le milieu naturel et paysager comme urbain restaient les mêmes et que les options fondamentales en matière environnementale étaient conservées. Dans ces conditions, cette réduction très limitée de la ZAC, n'affectant ni la nature ni les options essentielles de l'opération d'aménagement envisagée, n'était pas d'une ampleur telle qu'elle aurait imposé la mise en œuvre de la procédure de modification prévue au 2^{ème} alinéa de l'article R. 311-12 du code de l'urbanisme et, en particulier, la réitération de la phase de concertation. En l'espèce et alors même qu'elle n'y était donc pas tenue, la commune, avant d'approuver cette modification du dossier de création de la ZAC, avait procédé à une concertation.

La solution retenue par l'arrêt doit être rapprochée de celle énoncée par CE, 18 mars 1994, n° [136634](#), Copropriété « Le Melchior » et autres, (aux tables) et selon laquelle, lors de la création d'une ZAC et à l'achèvement de la concertation prévue par l'article [L. 300-2](#) (aujourd'hui [L. 103-2](#)) du code de l'urbanisme, le conseil municipal peut légalement adopter un projet comportant des modifications par rapport aux prévisions antérieures, si ces modifications n'affectent ni la nature ni les options essentielles de l'opération d'aménagement envisagée ; comme de celle énoncée par CE Sect., 6 mai 1996, n° [121915](#), Association « Aquitaine Alternatives » (au recueil), et selon laquelle la concertation doit se dérouler avant que le projet en faisant l'objet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

5 février 2016 – 5^{ème} chambre – n° [15NT00369-15NT00394-15NT00407](#) – Commune de Paimpol et autres.

Urbanisme et aménagement du territoire – Plans d'aménagement et d'urbanisme – Contenu des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme – Annexes au règlement du plan — « Annexe explicative » à un article du règlement mais dont ce dernier ne fait pas de mention et à laquelle il ne comporte aucune référence ou renvoi – Opposabilité : Non.

Dès lors qu'un règlement d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme ne comporte aucune référence ni aucun renvoi à une annexe explicative qui ne se borne pas à définir des termes employés par ce règlement ou à en expliciter les prescriptions, mais comporte des énonciations nouvelles par rapport à ces prescriptions, une telle annexe constitue un document complémentaire dépourvu de portée normative et n'est, en conséquence, pas légalement opposable ou invocable.

Le tribunal administratif de Rennes avait partiellement annulé un permis de construire délivré par la commune de Paimpol au motif que la partie de la construction autorisée méconnaissait les énonciations d'une « *annexe explicative aux articles 11 du plan local d'urbanisme* » de cette commune. Ces énonciations avaient pour propos d'énoncer certaines prescriptions de nature architecturale pour diverses parties des constructions nouvelles susceptibles d'être autorisées.

Toutefois, ces énonciations ne se bornaient pas, à titre lexical, à définir des termes techniques ou notions utilisés par les articles 11 du règlement du plan local d'urbanisme. En outre, alors même qu'elle se présentait comme « *explicative* », l'annexe en question ne se bornait pas non plus à expliciter, à la manière d'une circulaire, des prescriptions architecturales contenues dans le règlement du plan local d'urbanisme. En réalité, elle ajoutait des prescriptions nouvelles à celles résultant des articles 11 dudit règlement. Néanmoins, ce dernier ne comportait aucune référence ni aucun renvoi à cette « *annexe explicative* ». L'article [L. 123-5](#) du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable – aujourd'hui reprise sur ce point à l'article [L. 152-1](#) de ce code –, prévoit que c'est le règlement du plan et ses documents graphiques qui sont opposables aux opérations qu'il énumère. La cour a jugé que ces prévisions ne pouvaient s'étendre, en l'absence de toute référence ou de renvoi par le règlement du plan, à une telle annexe dont, en conséquence, elle a décidé que les énonciations, dépourvues de caractère réglementaire, étaient inopposables.

La solution retenue par la cour administrative d'appel de Nantes peut être rapprochée de celle retenue par la cour administrative de Versailles (22 décembre 2005, n° [04VE01225](#), M. Z.) selon laquelle une annexe à un règlement d'un plan d'occupation des sols a la même opposabilité que ce dernier s'il y renvoie expressément et que les prescriptions de cette annexe se bornent, sans contredire les dispositions du règlement ni en créer de nouvelles, à les expliciter ; ou de celle retenue par la cour administrative de Lyon (21 mars 2000, n° [99LY01777](#), M. Jean-Pierre Y.), rendue à propos d'une annexe à laquelle renvoyait un article du règlement d'un plan d'occupation des sols, selon laquelle « *si les annexes peuvent expliciter et préciser le contenu du règlement, notamment par la définition des termes utilisés, c'est à condition de ne pas créer une règle d'urbanisme non prévue par le règlement et, à plus forte raison, de ne pas être contradictoires avec celui-ci* ».

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

1^{er} mars 2016 – 2^{ème} chambre – n° [14NT02566](#) – Société civile immobilière La Bruyère et M. H.

Urbanisme – Permis de construire – Transfert – Procédure contentieuse spéciale - Obligation de notification du recours au titulaire initial du permis : non - Obligation de notification du recours au titulaire du permis transféré : oui.

Les dispositions de l'article [R. 600-1](#) du code de l'urbanisme visent, dans un but de sécurité juridique, à permettre au bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme, ainsi qu'à l'auteur de cette autorisation, d'être informés à bref délai de l'existence d'un recours contentieux dirigé contre elle. Dans le cas où un permis de construire est transféré, la notification du recours contentieux au nouveau titulaire du permis et à l'auteur de cette autorisation suffit à satisfaire à la condition posée par ces dispositions, alors même que la notification n'a pas été effectuée au titulaire initial du permis.

L'article R. 600-1 du code de l'urbanisme prévoit qu'en cas de recours contentieux à l'encontre d'un permis de construire, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire du permis. Par un arrêté du 1^{er} août 2006, le maire de la commune concernée avait délivré aux époux A. un permis de construire pour la restauration d'une habitation. Ce permis avait été transféré à la société civile immobilière (SCI) La Bruyère par un arrêté du 26 mai 2009, puis avait donné lieu à un nouveau transfert au profit de M. E. par un arrêté du 29 décembre 2011. Par ailleurs, la SCI La Bruyère avait obtenu un permis de construire modificatif par arrêté du 24 septembre 2011.

Le propriétaire de la maison limitrophe du terrain d'assiette du projet, a formé en 2012 devant le tribunal administratif de Nantes un recours contre ces quatre arrêtés. Le tribunal, constatant que la requête avait été notifiée par le requérant à la commune et à M. E., bénéficiaire du dernier arrêté de transfert du 29 décembre 2011, a considéré qu'elle était recevable à l'encontre de cet arrêté qu'il a ensuite annulé. En revanche, constatant que M. D. n'avait notifié sa requête ni à M. A., bénéficiaire du permis de construire initial, ni à la SCI La Bruyère, bénéficiaire du permis modificatif et du premier transfert de permis, il a estimé que les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme avaient été méconnues dans cette mesure et, par suite, a rejeté comme irrecevables les conclusions tendant à l'annulation des arrêtés des 1^{er} août 2006, 26 mai 2009 et 24 septembre 2011.

La Cour était saisie par la SCI La Bruyère et son gérant d'un appel principal à l'encontre du jugement en tant que celui-ci annulait l'arrêté du 29 décembre 2011. Estimant, comme le tribunal, que le permis de construire initial du 1^{er} août 2006 n'avait pu légalement donner lieu en décembre 2011 à transfert, puisqu'il était périmé dès juin 2009 faute que les travaux aient été menés à bien, la cour a confirmé cette annulation. Mais elle était également saisie d'un appel incident par M. D. en tant que les juges de première instance avaient rejeté les conclusions de ce dernier tendant à l'annulation des arrêtés des 1^{er} août 2006, 26 mai 2009 et 24 septembre 2011. La Cour a sur ce point estimé que dans le cas où un permis de construire donnait lieu à transfert, il convenait, eu égard à l'objectif de sécurité juridique visé, de donner un effet utile aux dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme et de considérer que la notification au bénéficiaire du permis transféré, et à la commune auteur du permis, du recours formé tant contre ce permis que contre le permis modificatif et l'arrêté de transfert, suffisait à satisfaire à la condition posée par ces dispositions, alors même que la notification de ce recours n'avait pas été effectuée au titulaire initial du même permis La Cour a donc admis la recevabilité de l'appel incident de M. D., qui avait notifié à M. E, bénéficiaire final du permis de construire, son recours contre les arrêtés des 1^{er} août 2006, 26 mai 2009 et 24 septembre 2011.

Elle ne lui a pas pour autant donné satisfaction, opposant d'autres irrecevabilités aux permis délivrés les 1^{er} août 2006 et 24 septembre 2011 et rejetant, faute de moyens propres, les conclusions formées contre l'arrêté de transfert du 26 mai 2009.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation

[> Retour au sommaire](#)

Retour de cassation

- ✓ **Fiscalité** - Décision du 9 mars 2016, n° [375818](#), Caisse régionale du Crédit agricole mutuel de Normandie à paraître aux tables du recueil >> [voir la fiche d'analyse](#) sur Ariane web

Sur l'arrêt de la cour du 26 décembre 2013 – 1^{ère} chambre – n° 12NT02481 – (*Cahiers de jurisprudence de la cour n° 9, page 13*)

L'article [1739](#) du code général des impôts (CGI), dont les dispositions sont reprises à l'article [L. 221-35](#) du code monétaire et financier, prévoit une amende en cas d'ouverture irrégulière par un établissement de crédit d'un compte bénéficiant d'une aide publique. Les dispositions de l'article [L. 221-36](#) du code monétaire et financier prévoient, d'une part, que les infractions sont constatées par les comptables du trésor et les agents des administrations financières, d'autre part, que les procès-verbaux sont dressés à la requête du ministre chargé de l'économie.

La cour avait jugé que les inspecteurs de la direction des vérifications nationales et internationales (DVNI), qui sont au nombre des « agents des administrations financières », sont compétents pour constater les infractions aux dispositions des articles 1739 du code général des impôts et L. 221-35 du code monétaire et financier et signer les procès-verbaux, au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 221-36 du même code.

Annulation de l'arrêt :

Le Conseil d'Etat, après avoir rappelé que l'amende prévue en cas d'ouverture irrégulière par un établissement de crédit d'un compte bénéficiant d'une aide publique ne peut être infligée que sur le fondement d'un procès-verbal dressé sous l'autorité du ministre chargé de l'économie, a jugé que la cour avait commis une erreur de droit dès lors qu'elle s'est fondée sur la circonstance inopérante que [l'arrêté interministériel du 24 juillet 2000](#) relatif à la direction des vérifications nationales et internationales avait été signé tant du secrétaire d'Etat au budget que du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et avait, à tort, estimé que l'article L. 221-36 selon lequel les procès-verbaux étaient dressés à la requête du ministre chargé de l'économie avait pour unique objet d'investir ce ministre du pouvoir de statuer sur les demandes formées à l'effet d'obtenir remise gracieuse des amendes encourues.

Par suite, le Conseil d'Etat a jugé que le procès verbal d'infraction établi par un agent de la direction des vérifications nationales et internationales ne peut être regardé comme ayant été dressé à la requête du ministre chargé de l'économie et que la méconnaissance de cette obligation, qui constitue une garantie pour la personne sanctionnée, entache la procédure ayant conduit au prononcé de l'amende litigieuse d'une irrégularité de nature à justifier sa décharge.

- ✓ **Urbanisme** - Décision du 16 mars 2016, n° [389160](#), société Capcity

Sur l'arrêt de la cour du 30 janvier 2015 – 2^{ème} chambre – n° 14NT01065 – M. et Mme H. et autres (*Cahiers de jurisprudence de la cour n° 13, page 17*)

La cour avait jugé qu'en accordant un permis de construire, alors que certaines caractéristiques essentielles du projet susceptibles de comporter des risques pour la sécurité et la salubrité publique n'étaient pas définies, le maire avait méconnu l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme et, en conséquence, avait annulé le permis litigieux.

Annulation de l'arrêt et renvoi de l'affaire devant la cour.

Le Conseil d'Etat a estimé que la cour, après avoir jugé que les requérants justifiaient d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation de cet arrêté, ne s'est pas expressément prononcée sur la question de l'accomplissement des formalités de notification du recours devant les premiers juges, alors que la société bénéficiaire du permis de construire, sans reprendre cette argumentation en appel, ne l'avait pas pour autant abandonnée.

- ✓ **Collectivités territoriales** - Décision du 20 mai 2016, n° [387144](#), commune de Chartres
à paraître aux tables du recueil >> [voir la fiche d'analyse](#) sur Ariane web

Sur l'arrêt de la cour du 10 novembre 2014 – 4ème chambre – n° 13NT00014 – Commune de Chartres (Cahiers de jurisprudence de la cour n° [12](#), page 6)

La cour avait jugé qu'en dépit du ton volontairement polémique et accusateur, la tribune réservée à l'opposition dans le bulletin d'information municipale ne pouvait être regardée comme présentant un caractère diffamatoire ou outrageant de nature à justifier qu'il soit fait obstacle au droit d'expression d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale consacré par les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, ni davantage comme excédant les limites de la liberté d'expression reconnue aux élus.

Confirmation de l'arrêt.

- ✓ **Actes administratifs** - Décision du 11 mai 2016, n° [387484](#), société Météo France
à paraître aux tables du recueil >> [voir la fiche d'analyse](#) sur Ariane web

Sur l'arrêt de la cour du 28 novembre 2014 – 2ème chambre – n° 13NT02356 – Société Intervent (Cahiers de jurisprudence de la cour n° [12](#), page 1)

La cour avait jugé que le refus par l'établissement public Météo France de donner son accord pour l'implantation d'un parc éolien proche de radars est une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge de l'excès de pouvoir.

Confirmation de l'arrêt.

- ✓ **Sports** - Décision du 11 mai 2016, n° [388322](#), M. Touré et SASP FC de Nantes
à paraître aux tables du recueil >> [voir la fiche d'analyse](#) sur Ariane web

Sur l'arrêt de la cour du 31 décembre 2014 – 3ème chambre – n° 14NT01915 – M. Touré et SASP FC de Nantes (Cahiers de jurisprudence de la cour n° [12](#), page 15)

La cour avait jugé que compte tenu de la possibilité pour un joueur de football de contester la réalité et l'imputabilité de chacun des avertissements reçus sur le terrain et la possibilité qu'il a eue, ainsi que pour son club d'être entendu par la commission supérieure d'appel et que soient prises en compte les circonstances particulières de l'espèce afin, le cas échéant, de diminuer ou augmenter la sanction de référence de suspension d'un match et d'en moduler le contenu ainsi que le leur permettait le règlement disciplinaire de la fédération française de football, le joueur n'est pas fondé à soutenir que la sanction dont il a fait l'objet constitue une sanction prise automatiquement et serait contraire, pour ce motif, aux principes de nécessité et de personnalité des peines tels qu'ils résultent des dispositions de cette Déclaration à laquelle renvoie le préambule de la Constitution.

Confirmation de l'arrêt.

- ✓ **Le Conseil d'Etat n'a pas admis les pourvois en cassation sur les arrêts suivants, commentés dans les précédents Cahiers :**
[Cahiers n° 9](#) : Fiscalité – n° 13NT00603, page 15
[Cahiers n° 14](#) : Urbanisme – n° 14NT01268 et s., page 8
Procédure – n° 14NT00124, page 10

> [Retour au sommaire](#)

LE COMITÉ DE RÉDACTION

Directeur de publication

Gilles Bachelier

Comité de rédaction

Antoine Durup de Baleine

Eric François

Thomas Giraud

Sophie Rimeu

Anne-Catherine Wunderlich

Coordination des contributions

Perrine Le Quéré

Secrétaire de rédaction

Claire Rodrigues de Oliveira



2, place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes cedex

Tél. 02.51.84.77.77 – Fax 02.51.84.77.00

<http://nantes.cour-administrative-appel.fr>